



Paris, le 31 janvier 2025

Objet : Transmission par les communes au Conseil supérieur du notariat du nom des référents désignés dans le cadre de la réforme de l'apostille et de la légalisation des actes publics

Mesdames, Messieurs les maires,

L'apostille et la légalisation de documents, apposées sur les actes publics destinés à être produits à l'étranger, consistent toutes deux à attester de l'authenticité de la signature, du sceau ou du timbre figurant sur un acte public. Cette formalité permet aux personnes qui s'installent à l'étranger ou aux entreprises qui commercent dans des pays tiers ou répondent à des appels d'offre, de produire les documents sollicités pour leur activité à savoir des actes de l'état civil, des extraits K-bis, des certificats destinés à l'exportation, des décisions de justice, etc.

Selon les pays, la formalité requise sera l'apostille (État Partie à la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 dite « Convention Apostille ») ou la légalisation (État n'ayant signé aucune convention internationale qui dispense de légalisation et d'apostille certains documents qui leur sont soumis).

Aujourd'hui, l'apostille est délivrée par les parquets généraux près les cours d'appel, sur la base des informations transmises, périodiquement, par les communes, tels les spécimens des sceaux communaux et les échantillons des signatures des élus et des agents disposant d'une délégation. La légalisation est délivrée par un service dédié du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a prévu le transfert au notariat de la compétence pour délivrer ces formalités d'apostille ou de légalisation, ainsi que leur dématérialisation. Cette réforme doit entrer en vigueur le 1^{er} mai 2025 s'agissant de l'apostille et le 1^{er} septembre 2025 s'agissant de la légalisation des documents publics.

Les notaires qui seront chargés de la délivrance de ces formalités doivent pouvoir comparer la signature figurant sur le document qui leur est soumis à celle de l'agent public mentionné dans l'acte public en qualité de signataire, et donc consulter les spécimens de signature des agents publics associés à leur qualité (par exemple maire, officier d'état civil, fonctionnaire municipal délégué...). Cette comparaison s'effectuera avec les signatures des autorités publiques

enregistrées dans une base informatique dédiée. Dans ce cadre, les mairies n'auront plus à faire remonter les signatures par voie postale puisque les opérations seront toutes dématérialisées.

A cet effet, le décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 précise les modalités de mise en œuvre de cette réforme et instaure la création d'une base nationale des signatures publiques alimentée d'office par les autorités publiques dont dépendent les signataires puis mise à jour régulièrement, suivant les modifications intervenues dans les organisations concernées.

Afin de pouvoir procéder à l'alimentation de cette base via le Portail sécurisé mis en place par le Conseil supérieur du notariat, il convient que chaque commune désigne un ou, en particulier pour les communes de taille importante, plusieurs référents et en transmette les coordonnées au Conseil supérieur du notariat, selon les modalités précisées ci-après.

Ce ou ces référents :

- seront les points de contact des organisations du notariat (Conseil supérieur du notariat et Association pour le développement du service notarial) pour l'alimentation initiale de la base,
- auront accès au Portail pour y verser les signatures des élus habilités et des agents de la commune qui signent des actes publics susceptibles d'être produits à l'étranger (maires, adjoints, officiers de l'état civil, agents communaux qui délivrent des actes de l'état civil, certifient conformes des documents et légalisent des signatures des administrés notamment),
- seront les points de contact des organisations du notariat pour toute demande en cas d'acte public présenté à la légalisation ou l'apostille comportant une signature d'un agent communal ne figurant pas dans la base.

Les droits pour se connecter au Portail seront ouverts par les organisations du notariat aux seuls référents, qui pourront ensuite déléguer leurs droits pour renseigner la base à un subdélégué ou aux élus habilités ou aux agents publics signataires eux-mêmes pour qu'ils renseignent leur propre signature et sceau.

Aussi, afin de pouvoir mettre en œuvre cette réforme avant le 1^{er} mai 2025, il est demandé à chaque commune de :

- transmettre, d'ici le 15 mars 2025, à l'adresse apostille.mairie@notaires.fr le nom, le numéro INSEE et l'adresse postale de la commune, ainsi que les prénom et nom du ou des référents désignés avec leur adresse mail officielle ;
- préciser si la commune a plus de 3 500 habitants.

L'adresse mail précitée peut également être utilisée afin de formuler des interrogations portant sur la réforme ou les modalités de sa mise en œuvre.

Dans la mesure où l'article 20 du décret du 17 septembre 2021 précité prévoit que les formalités d'apostille ou de légalisation des actes dont les signataires sont établis en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises seront accomplies selon les cas par les procureurs généraux, le président du tribunal de première instance de Mata Utu ou par le ministre des affaires étrangères, il n'y a pas lieu de désigner un référent pour leurs communes.

Une note vous sera prochainement adressée qui contiendra l'ensemble des informations pratiques concernant le versement des signatures via le Portail du Conseil supérieur du notariat.

Le succès de la réforme repose sur l'alimentation de la base de signatures afin de permettre leur authentification. Il est donc essentiel que les communes apportent leur soutien à cette remontée d'informations.

Nous savons pouvoir compter sur vous, Mesdames, Messieurs les maires, pour la mise en œuvre de cette réforme essentielle pour vos administrés et l'économie française.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs les maires, l'assurance de notre considération distinguée.



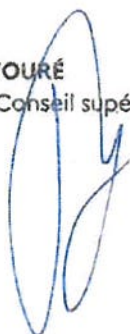
Valérie DELNAUD

Directrice des affaires civiles et du sceau, Ministère de la Justice



David LISNARD

Président de l'Association des Maires de France



Bertrand SAVOURÉ

Président du Conseil supérieur du notariat

